

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 170 du 20 FEV. 2018

Fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions Relatives à l'habilitation universitaire

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

- Vu le décret présidentiel n° n°17-243 du 25 Dhou El Kaada 1438 correspondant au 17 août 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire;
- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;
- Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier au chercheur permanent ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, fixant le statut-type de l'école supérieure ;
- Vu l'arrêté n°521 du 05 septembre 2013, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'habilitation universitaire ;



ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 126 du décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'habilitation universitaire, de l'enseignant chercheur et du chercheur permanent.

Art.2 : Le candidat à l'habilitation universitaire doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire, depuis au moins une (01) année, d'un diplôme de doctorat au sens du décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, ou du décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, susvisés ou d'un titre étranger reconnu équivalent ;
- avoir le grade de maître de conférence classe «B» ou maître de recherche classe «B»;
- être en position d'activité permanente au sein de l'établissement d'exercice, depuis trois (03) années consécutives au minimum ;
- avoir consolidé les résultats de recherche par des publications dans des revues scientifiques et des communications, ou par un dépôt de brevets d'invention selon l'annexe du présent arrêté ;
- avoir une expérience dans le domaine de l'enseignement par la production de photocopies, avoir dispensé des cours et avoir encadré des étudiants de master.

Art.3 : Le dossier de candidature de l'enseignant chercheur à l'habilitation universitaire doit comprendre :

1. une demande manuscrite ;
2. une copie de la décision de titularisation dans le grade ;
3. une attestation de fonction récente ;
4. une copie des diplômes universitaires obtenus ;
5. un exemplaire de la thèse de doctorat ;
6. un curriculum vitae, retraçant les différentes étapes de la carrière du postulant ;
7. Les documents portant sur l'ensemble des travaux du postulant à l'habilitation universitaire, selon l'annexe du présent arrêté.
8. une synthèse de cinq (5) à dix (10) pages mettant en exergue l'ensemble des travaux scientifiques et pédagogiques.



Art.4 : Le dossier de candidature du chercheur permanent à l'habilitation universitaire doit comprendre :

1. une demande manuscrite ;
2. une copie de la décision de titularisation dans le grade ;
3. une attestation de fonction récente ;
4. une copie des diplômes universitaires obtenus ;
5. un exemplaire de la thèse de doctorat ;
6. un curriculum vitae, retraçant les différentes étapes de la carrière du postulant
7. Les documents portant sur l'ensemble des travaux du postulant à l'habilitation universitaire, selon l'annexe du présent arrêté à l'exception de la partie pédagogique.
8. Une synthèse de cinq (5) à dix (10) pages mettant en exergue l'ensemble des travaux scientifiques

Art.5 : L'enseignant chercheur dépose son dossier de candidature, en huit (8) exemplaires, auprès du service chargé de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire, au niveau de son établissement d'exercice qui lui délivre, sur place, un récépissé de dépôt après contrôle de la conformité réglementaire du dossier.

Dans le cas où l'établissement d'exercice de l'enseignant chercheur n'est pas habilité à délivrer l'habilitation universitaire, le candidat peut déposer son dossier de candidature auprès de l'établissement universitaire habilité dans le domaine de sa spécialité.

Art.6 : Le chercheur permanent dépose son dossier de candidature, en huit(08) exemplaires, auprès de l'établissement universitaire habilité dans le domaine de sa spécialité qui lui délivre sur place, un récépissé de dépôt après contrôle de la conformité réglementaire.

Art.7 : le dossier de candidature est transmis par le service chargé de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire à la faculté ou l'institut de l'université ou du centre universitaire, ou au département de l'école supérieure, dans un délai de (8) huit jours à compter de la date de dépôt.

Art.8 : A l'issue de la période de réception des dossiers par la faculté ou l'institut de l'université ou du centre universitaire, ou par le département de l'école supérieure l'organe scientifique concerné doit proposer dans un délai de quinze jours, trois rapporteurs spécialisés, dont un (1) hors établissement.

Les dossiers des candidats sont remis aux rapporteurs dans un délai qui ne saurait dépasser huit (8) jours à compter de la date de signature de la décision de leur désignation par le chef d'établissement.



Art.9 : Les rapporteurs sont chargés d'évaluer la qualité scientifique et l'originalité des travaux réalisés par le candidat et d'apprécier son niveau de compétence scientifique et pédagogique.

Les rapporteurs établissent individuellement un rapport d'évaluation du dossier qui leur est soumis et doivent le transmettre au responsable de la faculté ou l'institut de l'université ou du centre universitaire, ou du département de l'école supérieure, sous pli confidentiel, dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours à partir de la date de sa réception.

Art.10 : Le responsable de la faculté ou de l'institut de l'université ou du centre universitaire, ou du département de l'école supérieure convoque l'organe scientifique concerné afin d'examiner les rapports d'évaluation des candidats dans un délai de huit (8) jours.

Art.11 : Lorsque le dossier n'est pas retenu en raison d'un rapport défavorable des rapporteurs, le postulant, informé des motifs du rejet par le responsable de la faculté ou l'institut de l'université ou du centre universitaire, ou du département de l'école supérieure, doit prendre en charge les réserves émises.

Dans ce cas, le rapporteur concerné doit se prononcer sur la levée des réserves.

Art.12 : En cas de désaccord entre le jury et le candidat, ce dernier peut saisir en premier recours le conseil scientifique de la faculté ou de l'institut de l'université ou du centre universitaire, ou du comité scientifique de département de l'école supérieure.

Un second recours peut être introduit auprès du conseil scientifique de l'établissement.

En dernier recours, il peut faire appel auprès de :

- La direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique pour les aspects liés à la qualité et la visibilité de la revue,
- La direction générale des enseignements et de la formation supérieurs pour les aspects administratifs et règlementaires.

Art.13 : Lorsque le dossier du candidat fait l'objet de trois (3) rapports favorables, l'organe scientifique de la faculté ou de l'institut de l'université ou du centre universitaire, ou du département de l'école supérieure procède, séance tenante, à la proposition d'un jury d'habilitation.

La proposition est communiquée au chef d'établissement qui établit, dans un délai qui ne saurait dépasser huit (8) jours à compter de la date de la réunion de l'organe scientifique, une décision désignant les membres du jury et autorisant le postulant à présenter ses travaux.



Art.14 : La présentation des travaux devant le jury d'habilitation, doit être organisée dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours, à compter de la date de la décision d'autorisation signée par le chef d'établissement.

Art.15 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 521 du 05 septembre 2013, susvisé.

Art.16 : Le directeur général des enseignements et de la formation supérieur et les chefs d'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*



Annexe relative à la recevabilité du dossier de demande de l'habilitation universitaire de l'enseignant-chercheur

• Activité de Pédagogie :

- Enseignement de cours ;
- Direction de travaux dirigés ;
- Suivi de travaux pratiques ;
- Polycopie ;
- Manuel de travaux dirigés ;
- Ouvrage édité ;
- Cours audio-visuel ;
- Cours écrit en ligne ;
- Tutorat ;
- Suivi des stagiaires ;
- Participation à la relation Université-Entreprise ;
- Participation à l'animation pédagogique, sous forme de séminaire ou atelier ;
- Encadrement de mémoire de master ;
- Participation à la formation doctorale, sous forme de séminaire ou autre.

• Activités de recherche :

- Publications internationales de rang « A » ;
- Publications internationales de rang « B » ;
- Publications internationales de rang « C » ;
- Communications internationales ;
- Communications nationales ;
- Brevet PCT (OMPI).

• Autre activités :

- Co-encadrement de magister ;
- Co-encadrement de doctorat ;
- Ouvrage scientifique ;
- Organisation de manifestation scientifique ;
- Coopération internationale (CMEP, Tempus) ;
- Participation à l'animation scientifique (expertise, ...) ;
- Contrat de recherche (CNEPRU, laboratoire, ...).

